

perspectives internationales



*Mario
Bettati*

*L'asile
politique
en question*

puf

Ouvrages parus dans la collection
« Perspectives Internationales » :

Mario BETTATI, *L'asile politique en question. Un statut pour les réfugiés.*

Claude BONTEMS, *La guerre du Sahara occidental.*

Philippe DECRAENE, *Vieille Afrique, Jeunes Nations* (2^e éd.).

Edmond JOUVE, *L'Organisation de l'Unité Africaine.*

Annie KRIEGEL, *Le système communiste mondial.*

Marcel MERLE, *La politique étrangère.*

Hubert MOINEVILLE, *La guerre navale. Réflexions sur les affrontements navals et leur avenir.*

Claude NIGOUL et Maurice TORRELLI, *Les mystifications du nouvel ordre international.*

OCTAVE, *Demain l'Afrique.*

Philippe RICHER, *Jeu de quatre en Asie du Sud-Est.*

Philippe RONDOT, *Le Proche-Orient à la recherche de la paix, 1973-1982.*

David S. YOST, *La France et la sécurité européenne.*

Charles ZORGBIBE, *La Méditerranée sans les Grands?*

Charles ZORGBIBE, *Les alliances dans le système mondial.*



L'asile politique
en question

L'asile politique
en question

Devenir pour les réfugiés

Presses Universitaires de France

80 G
21633

(16)

213

PERSPECTIVES INTERNATIONALES

Collection dirigée par
Charles Zorgbibe

32/33

00508-2815-20-10
00508-2815-20-10

32

MARIO BETTATI

Professeur à l'Université de Paris-Sud
Directeur du Département de la Recherche
à la Faculté de Droit

17-18

L'asile politique en question

Un statut pour les réfugiés



Presses Universitaires de France



DI - 05 - 12 - 1985 - 34226

A Caroline et Aurélia

ISBN 2 13 039030 7

ISSN 0243-2331

Dépôt légal — 1^{re} édition : 1985, octobre

© Presses Universitaires de France, 1985
108, boulevard Saint-Germain, 75006 Paris



Sommaire

INTRODUCTION	9
PREMIÈRE PARTIE / <i>MIGRATIONS COLLECTIVES</i> <i>ET ASILES INDIVIDUELS</i>	
1 / VARIATIONS SÉCULAIRES D'UN PROBLÈME POLITIQUE	17
L'Antiquité : d'un espace sacré à une institution civile	17
« Vous avez été étrangers dans le pays d'Égypte »	20
Exportation de l'asile et inversion des critères	22
« Asile aux étrangers bannis de leur patrie pour la cause de la liberté »	28
L'affaire Gallotti : le disqualificateur disqualifié	31
Pluralité des problèmes et singularité des solutions	33
2 / EMERGENCE RÉCENTE D'UN RÉGIME JURIDIQUE	35
La SDN consacre l'œuvre de Nansen	36
L'ONU : de l'OIR au HCR	40
Les Palestiniens, catégorie particulière de réfugiés ?	44
Terrorisme et asile politique. L'humanitarisme pris au piège	47
Extradition et dépolitisation des infractions « terroristes » : la réduction du droit d'asile	49
Emergences de systèmes régionaux de protection	54

L'asile politique en question

3 / EXPLOSION ACTUELLE D'UN DRAME HUMANITAIRE ET ÉCONOMIQUE	62
Réfugiés « économiques » et travailleurs migrants ?	63
Les « Boat-people »	68
Les camps de réfugiés : objectifs militaires ?	72

DEUXIÈME PARTIE / *LE DROIT « AU » STATUT DE RÉFUGIÉ*

4 / DES DÉFINITIONS PRUDEMMENT INCERTAINES	79
Incertitudes de l'asile diplomatique	79
Précarité de l'asile territorial	86
Relativité des répulsions et des attractions	92
Concurrence entre instruments internationaux successifs	93
D'abord une restriction dans le temps et dans l'espace...	95
... Ensuite un caractère subjectif de certains critères	98
Une notion encore récusée, celle de « réfugié économique »	104
De l'éligibilité à l'élection	106
5 / UNE ÉLIGIBILITÉ STRICTEMENT ENCADRÉE	108
L'extension progressive de la protection internationale	109
Les restrictions variables à l'éligibilité interne	113
La procédure française	119
L'OFPPA, dispensateur de reconnaissance, vigilant et surchargé	121
La commission de recours : interprète restrictif de la Convention de Genève	126
Les restrictions en reculs ?	130
6 / UN ACCÈS TROP SOUVENT PROVISOIRE	134
Un itinéraire à obstacles	134
Le principe du non-refoulement	136
La pratique des refoulements-condamnations	139
Retrait collectif ou retrait individuel ?	143
Les causes de déchéance et la jurisprudence française	145
Les réfugiés « sur orbite »	147

TROISIÈME PARTIE / *LE DROIT « DU » STATUT DE RÉFUGIÉ*

7 / LE HCR, PROTECTEUR INTERMÉDIAIRE	153
La protection internationale	153
L'aide et les secours d'urgence	156
L'aide au rapatriement librement consenti	161

Sommaire

L'intégration sur place	163
Refuge temporaire et assistance en cas d'arrivées massives	165
Le regroupement des familles	168
Les moyens du HCR, organe subsidiaire des Nations Unies	169
8 / LE RÉFUGIÉ PROTÉGÉ ET CONTRAINT	172
Les procédures d'accueil	172
Des droits aussi proches que possible de ceux des nationaux	175
La dispense de réciprocité	178
Les obligations de réserve et de neutralité politique	179
9 / LA FRANCE, TERRE D'IMMIGRATION ET DE REFUGE	182
La nécessaire rigueur dans la gestion des flux	183
Les prestations accordées aux réfugiés en France	185
Droits et pratiques nationales comparés	192
Etats parties à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et/ou au Protocole de 1967 au 1 ^{er} janvier 1982	194
CONCLUSION / <i>Le rôle majeur des organisations non gouvernementales</i>	197
La mobilisation de l'opinion publique	198
La conduite d'opérations nationales et transfrontières	202

101	1
102	2
103	3
104	4
105	5
106	6
107	7
108	8
109	9
110	10
111	11
112	12
113	13
114	14
115	15
116	16
117	17
118	18
119	19
120	20
121	21
122	22
123	23
124	24
125	25
126	26
127	27
128	28
129	29
130	30
131	31
132	32
133	33
134	34
135	35
136	36
137	37
138	38
139	39
140	40
141	41
142	42
143	43
144	44
145	45
146	46
147	47
148	48
149	49
150	50
151	51
152	52
153	53
154	54
155	55
156	56
157	57
158	58
159	59
160	60
161	61
162	62
163	63
164	64
165	65
166	66
167	67
168	68
169	69
170	70
171	71
172	72
173	73
174	74
175	75
176	76
177	77
178	78
179	79
180	80
181	81
182	82
183	83
184	84
185	85
186	86
187	87
188	88
189	89
190	90
191	91
192	92
193	93
194	94
195	95
196	96
197	97
198	98
199	99
200	100

Introduction

Jean-Paul Sartre avec Raymond Aron se rendant un jour chez Valéry Giscard d'Estaing à l'Élysée... qui l'eût imaginé ?

Fallait-il que l'auteur des *Mains sales* fût, à la veille de sa mort, moins vigilant sur ses convictions ? Bien au contraire. Ultime geste militant, dernier combat humanitaire, Sartre allait avec son « petit camarade » et ancien condisciple demander asile pour les persécutés de l'ancienne Indochine. Les deux philosophes avaient, avec leurs amis, tenté depuis plusieurs mois de mobiliser l'opinion publique et la générosité individuelle, les médias et les gouvernants, afin que s'ouvrent les portes de la France aux désespérés en partance pour l'exil ou la mort¹. Leur combat fut-il vain ?

Exode s'écrivit longtemps avec un E majuscule. Désignant durant des siècles l'événement biblique, le mot s'est progressivement banalisé en nom commun. Il désigne désormais ces dramatiques migrations qui conduisent aux frontières de certains pays un nombre sans cesse croissant de candidats réfugiés, émigrants démunis, errants de la peur,

1. Sur cette action, voir Bernard Kouchner, *L'île de Lumière*, Paris, Ed. Ramsay, 1980.

chassés par la violence étatique ou la terreur mitoyenne, nomades de la faim, fuyant la pénurie ou le désarroi, rescapés des pirates, des rançonneurs et des charognards de la misère.

En 1985, la planète compte 15 millions de réfugiés et personnes déplacées, dont un tiers pour le seul continent africain. On dénombre 2,7 millions d'Afghans au Pakistan, 1,6 million en Iran ; 2 millions d'Ethiopiens en Somalie et au Soudan, 2 millions de Palestiniens au Moyen-Orient ; 350 000 réfugiés d'origines diverses en Amérique centrale...

La France accueille aujourd'hui 152 000 réfugiés (57 000 Européens ; 76 000 Asiatiques ; 9 000 Américains ; 7 000 Africains, 3 000 apatrides). Le phénomène n'est pas nouveau. Notre pays accueillait déjà les Arméniens catholiques échappés du génocide et des massacres turcs en 1915 et 1919 ; les « Russes blancs » échappés de la dictature du prolétariat bolchevique en 1917-1924 ; les Espagnols républicains échappés de la terreur franquiste des années 1930...

Le droit d'asile, consacré par diverses constitutions et de nombreux accords internationaux, s'inscrit dans une tradition héritée de l'Antiquité et appliquée, non sans discontinuité et ambiguïté, avec parcimonie par les uns, avec rigueur par d'autres. Il est ignoré et bafoué par quelques-uns... Il interpelle les gouvernements pris entre le devoir humanitaire et la crise économique, la volonté d'accueil et la xénophobie, les campagnes pour les droits de l'homme et celles contre les émigrés, l'indignation face à l'horreur là-bas et l'indigestion des tireurs du samedi soir dans les banlieues multiraciales ici.

L'asile est-il le droit de l'individu qui souffre ou la prérogative de l'Etat qui le protège ? Les concepts juridiques canalisent les militantismes et paralysent les générosités. La démocratie exerce son attraction sur les dissidents des tyrannies. L'abondance exerce la sienne sur les indigeants des pénuries. Les premiers, persécutés dans leur esprit et menacés dans leur sécurité, ont paradoxalement plus de chance de parvenir à l'exil libérateur que les seconds, dénutris faméliques, menacés dans leur santé et leur vie.

Le droit d'asile serait-il un luxe pour intellectuels en rupture de consensus national ? Les pays socialistes n'ont adhéré à aucun des traités fondamentaux relatifs aux réfugiés, les pays du Tiers Monde sont peu nombreux à les avoir ratifiés. Est-ce un signe de leur vanité ou de leur non-urgence pour qui veut construire le socialisme ou accéder au développement ? Accompagnant celle de toutes les persécutions, l'histoire du droit d'asile et du statut des réfugiés transite par les camps de regroupements, les exodes massifs ou les fuites individuelles, en contradiction majeure entre les possibilités d'accueil fournies par les uns et la demande désespérée criée par les autres.

Construction juridique fragile, le droit d'asile est toujours à la merci d'une connivence d'« intérêts supérieurs » entre Etats voisins, rivaux ou alliés, davantage soucieux de réciprocité que de tolérance, et enclins à préférer trahir la confiance d'un réfugié que les chances d'une négociation.

Construction humanitaire quotidienne, la survie des réfugiés est difficilement assurée par des organisations bénévoles privées, tantôt relais des gouvernements, tantôt substitut de leur carence et collaboratrices privilégiées du Haut-Commissariat des Nations unies et des organisations intergouvernementales.

Construction médiatique éphémère, la mobilisation de l'opinion publique sur les réfugiés dure l'espace d'un « scoop », rapidement supplantée par l'information-consommation qui exige des produits nouveaux, des produits frais ; de la variété, un savant dosage de faits divers, de politique, de spectacle et de sport ; de catastrophe et de pusillanimité. Le concours des épépineuses de groseilles de France s'est tenu le même jour que l'épreuve de survie des réfugiés de la mer de Chine, du Salvador, de l'Afrique ou de l'Afghanistan... tant pis pour eux... et puis en parler tous les jours finirait par lasser... Yanick Noah souffre du genou, Bernard Hinault aussi, la charité et la générosité claudiquent.

Construction politique ambiguë, l'assistance aux réfugiés

se transforme aisément en instrument de propagande pervers pour qui veut exhiber les victimes d'autrui en grossier camouflage de ses propres turpitudes.

L'asile politique tel qu'il est pratiqué aujourd'hui est le résultat d'une œuvre diplomatique multilatérale relativement récente, mise en œuvre sur le plan national par la plupart des démocraties à l'intention des victimes de la plupart des tyrannies. Il est héritier d'une problématique qui plonge ses racines dans l'Antiquité et subit une mutation profonde entre le *xvi^e* et le *xviii^e* siècle. Son renouvellement fondamental actuel est lié aux soubresauts d'un monde en mutation politique et économique, en proie à une crise majeure et à un déséquilibre profond, tant sur le plan des idéologies que sur celui des niveaux de subsistance.

Le flot des réfugiés est parfois si intense que les pays d'origine, craignant une hémorragie de compétences, de main-d'œuvre, de savoir et de savoir-faire ou, davantage encore, la multiplication de témoins capables de décrire les exactions ou les tragédies qui se déroulent chez eux, préfèrent interdire la sortie de leurs frontières. La Déclaration universelle des droits de l'homme a pourtant clairement proclamé : « Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays » (article 13). Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques reprend une formule analogue (article 12), tout en prévoyant la possibilité de restrictions, à condition que celles-ci soient prévues par la loi, soient nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et compatibles avec les autres droits reconnus par le Pacte.

Les fermetures unilatérales de frontière sont cependant encore nombreuses et d'une étanchéité remarquable pour les non-officiels... Le « mur » de Berlin en est l'illustration quasi caricaturale. Le 13 août 1961, les autorités de Berlin-Est interdisent tout passage entre les deux Berlin. Quelques jours plus tard commence l'édification du mur qui matérialise sur

le terrain, avec une minutie implacable, la délimitation du secteur soviétique. L'objectif est d'empêcher l'afflux de réfugiés à Berlin-Ouest. Réfugiés sans doute égarés... Au fait, les Soviétiques expliquent-ils pourquoi il n'y a jamais eu de flots de réfugiés en sens inverse ?... Il n'est pas d'homme, de femme, d'enfant qui, ayant gravi les quelques marches de l'estrade construite à l'ouest, face à la Potsdamer Platz, n'ait ressenti un profond malaise. L'image est célèbre : un premier mur de béton à la hauteur d'un ou deux étages, recouvert, dans sa partie supérieure, d'une structure cylindrique horizontale qui suit toute sa longueur afin d'empêcher l'accrochage des grappins dont se seraient munis les fuyards. Au-delà, un *no man's land* successivement occupé par des chevaux de frise, des barbelés, des miradors et des projecteurs. On dit que le terrain est miné... Au fond, dans le lointain, on devine la même structure symétrique, barbelés, chevaux de frise, second mur identique au premier... Au milieu, comme pour achever l'image sinistre, un monticule de terre sur lequel l'herbe ne pousse plus. C'est le bunker d'Hitler. Aujourd'hui, on ne franchit plus le mur de Berlin...

Les réfugiés, dont la communauté internationale s'efforce de prendre en charge la détresse, ne sont que la partie émergée de l'iceberg totalitaire. La majeure partie reste prisonnière des barbelés facistes ou communistes et, lorsque ceux-ci s'entrouvent, l'inquiétude menace presque autant les pays d'accueil que les pays d'origine, en raison des charges que vont représenter les arrivants... La stabilité des relations internationales n'exige-t-elle pas le statu quo ? « Chacun chez soi et Dieu pour les égarés qui ne veulent pas y rester... » Le slogan n'est pas tout à fait celui des gouvernants. Il ne suffirait pas de beaucoup pour qu'il le devienne. Réfugiés et asile politique posent à l'Etat plus de problèmes qu'ils n'offrent d'avantages. Sans la pression d'une opinion publique mobilisée par quelques personnalités, il serait relégué loin derrière le quotidien.

De création juridique et institutionnelle récente, le statut

de réfugié n'est pas accordé à tous. L'Etat démocratique, sollicité périodiquement, sous-traite une partie de ses compétences à des organismes bénévoles privés dont l'œuvre s'est progressivement introduite dans les sources du droit international et du droit interne.

Première Partie

Migrations collectives et asiles individuels

La dramatisation particulière du problème des réfugiés au cours des dernières décennies est d'abord le fruit de la connaissance qu'en a désormais l'opinion publique, grâce aux médias qui en répercutent l'image brutale dans les foyers paisibles des pays de démocratie et d'opulence. Qu'on se souvienne de ce soir du 8 novembre 1978. Dans le journal télévisé de 20 heures, on vit surgir soudain un cargo secoué par les vagues, chargé de deux mille cinq cent soixante-quatre Vietnamiens entassés et implorant asile. Menacés de famine et d'épidémies, brûlés par le soleil et accrochés aux superstructures d'un navire en ruine : le *Hai-Hong*.

Combien de *Hai-Hong* ont existé depuis l'Antiquité et n'ont été connus dans le meilleur des cas que par les historiens, le plus souvent par les seules victimes ? Combien de réfugiés ont pris la route de l'exil ou de la mort, au cours des siècles ? Combien de disettes, de guerres, de tyrannies ont chassé de leur sol natal des femmes et des enfants, des hommes en quête d'une terre, d'une sécurité ? Leur histoire est celle d'une contradiction. Celle qui oppose dans le discours des gouvernants les proclamations d'hospitalité et les exigences de

l'intérêt national, les discours généreux et les discours responsables. C'est l'histoire de ces gouvernants qui, tout en recevant la médaille Nansen pour leur action en faveur des réfugiés, participent à la Conférence de Genève de 1980 chargée de réduire l'afflux des réfugiés, c'est-à-dire, en clair, d'empêcher les hommes, les femmes et les enfants qui le désirent de quitter le pays où ils souffrent.

Le droit international traduit en termes normatifs les fluctuations des relations internationales sur cette question, fluctuations elles-mêmes animées par l'alternance des tensions Est-Ouest, des tensions internes entre pouvoirs en place et oppositions clandestines, des tensions économiques qui font parfois confondre réfugiés politiques et émigrants économiques.

1

Variations séculaires d'un problème politique

L'institution de l'asile connue depuis l'Antiquité trouve son fondement dans une double préoccupation. L'une, purement morale et humanitaire, transpose, à l'égard des étrangers poursuivis dans leur pays, une manière de protection inspirée des enseignements de la religion. L'autre, sans doute davantage politique, économique et démographique, anime les responsables et fondateurs des cités et les porte à favoriser toutes les pratiques dont l'effet est d'accroître utilement le nombre de leurs habitants actifs et productifs.

L'ANTIQUITÉ : D'UN ESPACE SACRÉ À UNE INSTITUTION CIVILE

L'asile désignait, dans l'Antiquité, un lieu sacré d'où l'on ne pouvait, sous quelque motif que ce fût, enlever celui qui s'y était réfugié. Les plus anciens asiles connus avaient été établis par Cadmus, en Grèce, dans sa ville de Thèbes et par les descendants d'Hercule, à Athènes. Les tombeaux des héros, les temples, les monuments abritant les statues des rois et des

dieux constituait autant d'aires soustraites à l'exercice de toute contrainte sur des personnes faisant l'objet de poursuites. On ne pouvait, sans se rendre coupable de sacrilège, priver les dieux du droit de punir ou de gracier l'homme qui était venu se placer sous leur protection. La mythologie consacrait donc un principe d'humanité. La société grecque transcrivait son contenu en normes d'abstention par l'établissement d'un droit d'asile reconnu en faveur de trois catégories de personnes : les malfaiteurs coupables de quelque infraction que ce soit, les esclaves poursuivis ou recherchés par leur maître, et les débiteurs, quelle qu'ait été la nature de leur dette. La non-discrimination entre ces catégories de bénéficiaires et à l'intérieur de chacune d'elles s'expliquait moins par la finalité protectrice de l'asile que par les croyances religieuses qui l'animaient. L'institution était davantage centrée sur l'inviolabilité des sanctuaires que sur l'intouchabilité de leurs visiteurs.

Les conséquences parasites d'une telle conception sur l'équilibre social et la régulation des rapports sociaux se sont fait sentir lorsque, dépassant le stade de refuges occasionnels, les lieux sacrés ont eu tendance à devenir des abris trop faciles pour des délinquants trop nombreux.

Le caractère absolu de cette protection sacrée et l'impunité garantie qu'elle engendrait en faveur de tous, innocents ou coupables, ont conduit les Grecs à considérer que l'usage abusif, trop fréquent et automatique de l'immunité risquait de porter atteinte aux intérêts de l'ordre public. L'usage s'est donc établi de moduler le respect de l'asile en fonction de la gravité des infractions commises. Encore faut-il observer que, même dans les cas les plus graves, la transgression du refuge, lorsqu'elle a été admise implicitement, ne s'effectuait que de manière indirecte. Ainsi, quand le coupable avait agi de façon préméditée, on ne l'arrachait pas pour autant de l'asile. Soit on l'y laissait sans nourriture, condamné à mourir de faim, soit, plus radicalement, on allumait autour de lui un grand feu pour le contraindre à quitter les dieux et les lieux. En

revanche, lorsque le crime était ou paraissait excusable, le réfugié pouvait, comme dans le passé, jouir pleinement de la faveur de l'asile. La préoccupation humanitaire se traduisait donc plus nettement dans le principe et dans l'institution. Il convenait de protéger le malheureux que le hasard, les circonstances ou un geste involontaire risquaient d'exposer à la rigueur des lois, indifférentes à l'intentionnalité des comportements ou à l'injustice de certaines conditions individuelles.

La multiplicité des divinités grecques, la localisation territoriale de leur puissance, la concurrence existant entre elles rendaient cependant l'exercice de l'asile de plus en plus difficile, en raison de l'impossibilité dans laquelle chacun des dieux se trouvait d'étendre sa protection sur un suppliant à l'encontre d'un persécuteur étranger. Pour surmonter cette difficulté, et en vue de favoriser les victimes des persécutions, la société grecque a progressivement laïcisé cette pratique, en exerçant la protection moins comme une application de préceptes mythologiques que comme une prérogative de la Cité. Du même coup, elle établissait des fondements nouveaux à ces usages. L'hospitalité, considérée au début comme un droit de caractère sacré et comme un devoir immuable, s'est articulée ensuite autour d'une logique juridique qui visait à soustraire le réfugié à toute allégeance nationale, en raison même du bannissement dont il avait fait l'objet. De fait, selon le système normatif élaboré dans l'Antiquité, celui qui violait les lois de sa patrie devait être rejeté de la communauté à laquelle il appartenait. Une telle sanction, qui privait le coupable d'accès à son sol natal et de jouissance de ses biens, déchirait également ses liens familiaux. Elle était donc suffisamment grave pour que les autorités ne voulussent point l'alourdir par des poursuites menées au-delà des frontières.

A Rome, l'asile, tout aussi localisé, était primitivement un bois, situé sur le mont Capitolin, dans lequel Romulus avait fait construire un temple également considéré comme un lieu de refuge. Les individus qui s'y rendaient étaient, durant tout

Tout ceci est repris
texte de la thèse
d'une étudiante

ms aucune
bibliographie!

La planète compte 15 millions de réfugiés. La France en accueille 152 000. Le droit d'asile consacré par diverses constitutions et de nombreux accords internationaux interpelle les gouvernements pris entre le devoir humanitaire et la crise économique, la volonté d'hospitalité et la xénophobie, la protection due à celui qui souffre et le désir de fermer toute retraite aux terroristes.

Le droit d'asile est-il un droit de l'individu persécuté ou une prérogative de l'Etat qui le protège? Faut-il recevoir tous les candidats à l'exil? Autant de questions qui conduisent parfois à remettre en cause le droit *au* statut de réfugié. Le droit *du* statut favorable et protecteur suscite une nouvelle catégorie de demandeurs d'asile : les réfugiés économiques dont la multiplication aggrave le chômage. De surcroît, accorder l'asile peut être interprété comme un geste inamical à l'égard du gouvernement dont le réfugié est ressortissant. Les choix des Etats sont rarement tout d'un bord.

Mario Bettati est professeur de droit international à l'Université de Paris-Sud et directeur du Département de la Recherche à la Faculté de Droit. Il est également directeur de recherches à l'Université de Paris I - Panthéon-Sorbonne. Il a été expert consultant auprès des Nations Unies et de l'Organisation Internationale du Travail et auprès de plusieurs organisations humanitaires. Il a effectué de nombreuses missions d'enseignement et de recherche en Afrique, en Asie et en Amérique latine.

Participant d'une démarche de transmission de fictions ou de savoirs rendus difficiles d'accès par le temps, cette édition numérique redonne vie à une œuvre existant jusqu'alors uniquement sur un support imprimé, conformément à la loi n° 2012-287 du 1^{er} mars 2012 relative à l'exploitation des Livres Indisponibles du XX^e siècle.

Cette édition numérique a été réalisée à partir d'un support physique parfois ancien conservé au sein des collections de la Bibliothèque nationale de France, notamment au titre du dépôt légal. Elle peut donc reproduire, au-delà du texte lui-même, des éléments propres à l'exemplaire qui a servi à la numérisation.

Cette édition numérique a été fabriquée par la société FeniXX au format PDF.

La couverture reproduit celle du livre original conservé au sein des collections de la Bibliothèque nationale de France, notamment au titre du dépôt légal.

*

La société FeniXX diffuse cette édition numérique en accord avec l'éditeur du livre original, qui dispose d'une licence exclusive confiée par la Sofia – Société Française des Intérêts des Auteurs de l'Écrit – dans le cadre de la loi n° 2012-287 du 1^{er} mars 2012.

Avec le soutien du

